

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 08 JANVIER 2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux Mil vingt-six,

Le jeudi huit janvier à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jack HIRTZIG, Maire.

Etaient présents : Jack HIRTZIG, Adrien NIEUWMUNSTER, Régine MERRAD, Pascal DAUTREVAUX, Magali CHABROL (arrivée à 18h46), Philippe LECLERCQ, Maryse PETIT, Maire-Adjoints, Denis MARTZEL, Géry MIRAT, Arnaud POMARÈDE, Stéphanie CAROUGEAT, Joël FRANÇOIS, Jean-Charles BAYOL, Ludovic CRÉTÉ, Maeva LE HUERON, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés :

Jean-François GIRARDIN par Jack HIRTZIG
Isabelle DUMANGE par Géry MIRAT
Nelli BALIKIAN par Stéphanie CAROUGEAT
Christel WILMES par Denis MARTZEL
Nathalie CARTIER par Jean-Charles BAYOL
Laurent PINEAU par Pascal DAUTREVAUX

Absents excusés non représentés :

Magali CHABROL (jusque 18h45)
Anthony BUONANNO

DATE DE LA CONVOCATION : 29 décembre 2025

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION AUX ELUS : 29 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE : 30 décembre 2025

Maeva LE HUERON a été désignée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 22
Présents :
14 + 6 pouvoirs jusque 18h45
15 + 6 à partir de 18h46

PARTIE 1 : COMPTE-RENDU ET DISCUSSIONS

A L'ORDRE DU JOUR

Rapport n°01 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 02 décembre 2025

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 décembre 2025.

Rapport n°02 : Informations et communications de Monsieur le Maire – délégations – décisions

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales, concernant notamment la délivrance de concessions dans le cimetière.

Rapport n°03 : autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'adopter le rapport en autorisant Monsieur le Maire à faire usage de cette faculté, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées dans la délibération.
- de dire que les crédits utilisés seront inscrits au Budget Primitif 2026.

M. le Maire précise que cela permet d'avoir une marge de manœuvre sans, toutefois, aucune obligation de consommer.

Rapport n°04 : transfert de la zone d'activités économiques de Saint Parres Aux Tertres – révision libre de l'attribution de compensation au 1^{er} janvier 2026

Le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés, d'approuver conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'application d'un régime de révision libre de l'attribution de compensation allouée par Troyes Champagne Métropole à la commune à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'accepter à cette date la réduction de 5 772 € du montant de l'attribution de compensation allouée par Troyes Champagne Métropole à la commune de Saint Parres aux Tertres, cet ajustement correspondant au coût annuel de renouvellement de la rue des Perrières évalué par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées dans son rapport du 28 novembre 2017, établi dans le cadre du transfert de la zone communale d'activités économiques.

M. le Maire précise que Troyes Champagne Métropole (TCM) a fait réaliser les travaux mais, in fine, c'est la commune qui paie.

Mme Maryse Petit précise qu'il s'agit de la rue située au droit des établissements Cultura et Metro.

Les travaux réalisés ont duré trois semaines : réfection des trottoirs et de la chaussée et intervention sur le réseau d'eaux pluviales (inondations régulières du côté des établissements Saint Maclou et Ixina).

M. le Maire ajoute que la collectivité a toujours payé l'éclairage public de la zone commerciale mais n'a bénéficié d'aucune compensation.

Aucun fond de concours n'a été alloué par TCM à la commune pendant le mandat.

M. le Maire remercie malgré tout le service de voirie mutualisé de Troyes/Troyes Champagne Métropole qui est intervenu la veille pour saler les voiries communales principales (la saleuse est en panne).

Rapport n°05 : modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint administratif

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de :

- créer à compter du 1^{er} mars 2026 un emploi permanent à temps complet - 35h annualisé -au grade d'Adjoint Administratif territorial dont la fonction est assistant à la commande publique et aux affaires juridiques.
- autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales seront inscrits au budget primitif 2026.

M. le Maire précise que le travail de l'agent concerné est de très bonne qualité.

M. Joël François demande si actuellement l'agent est en contrat dans la collectivité : M. le Maire lui répond par l'affirmative.

Rapport n°06 : convention avec le Conseil Départemental de l'Aube et l'Association Jeunesse pour demain relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire communal

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver le projet de convention tripartite avec le Conseil Départemental de l'Aube et l'Association Jeunesse pour Demain, relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire communal, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

M. le Maire précise que la commune travaille depuis des années avec l'Association Jeunesse pour Demain (historiquement, il s'agissait de l'Association Jeunesse Détente devenue ensuite l'Association Jeunesse pour Demain).

Pour mémoire M. Jean-Claude Apap, éducateur de rue, avait en son temps réalisé un excellent travail avec à la fois du temps donné sur le terrain et du temps administratif.

Aujourd'hui, le Conseil Départemental augmente le temps de présence des éducateurs.

Deux options : arrêt de la convention ou augmentation du temps de présence.

Il n'est pas possible de compter uniquement sur le volet répression ; la prévention (pour l'équilibre) demeure indispensable.

M. le Maire demande à ses collaborateurs de bien vouloir accepter cette augmentation du temps de présence.

M. Pascal Dautrevaux précise qu'il rencontre l'éducatrice tous les 15 jours pour faire le point.

Son Equivalent Temps Plein (ETP) va passer de 0,33 à 0,50 : ses attributions vont donc augmenter.

Public concerné : de 10 à 21 ans (à partir du CM2). 8 familles sont suivies actuellement.

Partenariat avec l'école, le collège, les assistantes sociales etc...

M. Philippe Leclercq demande si les interventions se font à la demande : oui mais pas seulement lui répond M. Pascal Dautrevaux.

En travail de rue, il n'y a pas de grosses problématiques (pas de rassemblements). Jusqu'à aujourd'hui l'éducatrice s'occupait de trois communes. Elle n'en aura plus que deux désormais.

M. Adrien Nieuwmunster précise que le travail avec le public adolescent va être approfondi.

Questions diverses :

Mme Magali Chabrol évoque le désherbage de la bibliothèque 2024 et 2025 :

- Désherbage 2024 = 342 documents
 - Jeunesse : 6 titres de revues, 15 albums, 40 romans, 1 documentaire et 10 BD = 66 livres
 - Adulte : 6 titres de revues, 115 documentaires, 112 romans, 49 policiers = 276 livres
- Désherbage 2025 = 398 documents
 - Jeunesse : 6 titres de revues, 105 albums, 143 romans, 100 BD et 36 documentaires = 384 livres
 - Adulte : 6 titres de revues, 1 roman, 1 policier et 12 BD = 14 livres

M. Joël François s'interroge sur la distribution des agendas 2026.

Mme Magali Chabrol précise qu'ils seront distribués par Infocom.

M. Arnaud Pomarède précise qu'il y a du retard car Infocom a eu des difficultés dans sa recherche d'annonceurs.

Séance close à 19 heures 05.

Le Maire,

Jack HIRTZIG



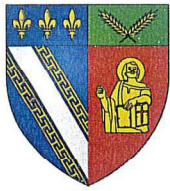
Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG
2026.01.14 14:07:44 +0100
Ref:10232078-15427959-1-D
Signature numérique
le Maire

Le secrétaire de séance,
Maeva LE HUERON



PARTIE 2 : DELIBERATIONS



République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres

CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu salle du conseil municipal, le

jeudi 08 janvier 2026 à 18:30

L'ordre du jour sera le suivant :

- RAPPORT N°01 : approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 02 décembre 2025
- RAPPORT N°02 : informations et communications de M. le Maire - délégations - décisions
- RAPPORT N°03 : autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026
- RAPPORT N°04 : transfert de la zone d'activités économiques de Saint Parres Aux Tertres - révision libre de l'attribution de compensation au 1er janvier 2026
- RAPPORT N°05 : modification du tableau des effectifs - création d'un poste d'adjoint administratif
- RAPPORT N°06 : convention avec le Conseil Départemental de l'Aube et l'Association Jeunesse pour Demain relative à la mise en oeuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire communal

N° 1-2026

**AUTORISATION D'ENGAGER
ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE que préalablement au vote du budget primitif 2026, qui devrait intervenir mi-février 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement de ce début d'année 2026, et de pouvoir faire face à une éventuelle dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du C.G.C.T., Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

OPERATIONS	CHAPITRES	ARTICLES	LIBELLES	RAPPEL BUDGET 2025	MONTANT En €
10010	21	2111	Acquisitions terrains nus	12 500	16 125
		2115	Acquisition de terrains bâties	52 000	
10037	21	2151	Réseaux de voirie	849 700	212 425
10038	21	2131	Bâtiments publics	53 500	13 375
10039	204	204182	Eclairage public et feux tricolores	54 900	13 725

RAPPORT N° 03

10040	21	2182 2188	Matériel de transport Autres immobilisations corporelles	45 000 20 780	16 445
10041	21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000	1 250
10060	21	2131	Bâtiments publics	379 225	94 806
TOTAL				1 472 605	368 151

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'ADOPTER le présent rapport en autorisant Monsieur le Maire à faire usage de cette faculté, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, dans les conditions exposées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées supra.

DE DIRE que les crédits utilisés seront inscrits au Budget Primitif 2026.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG
2026.01.20 16:57:14 +0100
Ref:10272105-15488640-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	20	0	0

N° 2-2026

**TRANSFERT DE LA ZONE
D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE
SAINT PARRES AUX TERTRES**

**REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION
DE COMPENSATION AU 1^{ER} JANVIER
2026**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE qu'en application des dispositions de la loi Notre du 7 août 2015, vingt et une zones d'activités économiques situées sur le territoire de vingt communes membres de Troyes Champagne Métropole, ont été transférées à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018.

Parmi ces équipements publics, figure la zone d'activités économiques à vocation commerciale située rue de l'Avenir, rue des Perrières, voie des Perrières et rue Henri Farman à Saint Parres Aux Tertres.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Troyes Champagne Métropole a évalué financièrement le transfert des équipements publics constituant cette zone commerciale : Chaussées, trottoirs, espaces verts, signalisation verticale, aménagements de sécurité, mobilier urbain, ainsi qu'un ouvrage d'art de franchissement de la rocade de contournement de l'agglomération.

Cette évaluation a fixé le coût annualisé de renouvellement ainsi que le coût annuel de fonctionnement de ces équipements que gérait la commune avant leur transfert à l'intercommunalité.

Dans son rapport du 28 novembre 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées a évalué le coût global annualisé de renouvellement des équipements publics de la zone communale d'activités économiques à 31 410 € et leur coût annuel de fonctionnement à 12 973 €.

A la date du transfert, le montant de ces évaluations sont normalement déduites des attributions de compensation versée à la commune par l'intercommunalité qui reprend dans son budget la gestion des équipements transférés.

Mais à la demande des communes concernées par le transfert obligatoire des zones d'activités économiques, le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a instauré un régime de révision libre des attributions de compensation. Autorisé par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce régime de révision libre permet de différer temporairement la retenue opérée au titre du coût de renouvellement des équipements communaux transférés.

Les délibérations du conseil communautaire des 21 décembre 2017 et 17 décembre 2021 prévoient que ce différé est appliqué à compter de la date du transfert jusqu'à la fin de l'année

d'achèvement des travaux de rénovation réalisés par Troyes Champagne Métropole sur les équipements transférés.

La commune de Saint Parres Aux Tertres a accepté ce régime de révision libre par délibération du conseil municipal des 18 décembre 2017 et 19 janvier 2022.

En 2025, Troyes Champagne Métropole a réalisé la rénovation complète de la rue des Perrières située dans la zone d'activités économiques transférée par la commune en 2018. D'un montant de 165 000 € hors taxes, ces travaux sont aujourd'hui totalement achevés.

Selon l'accord financier intervenu initialement entre les deux collectivités, l'attribution de compensation de la commune doit être réduite au 1^{er} janvier 2026 du montant du coût annualisé de renouvellement de la rue des Perrières. Le rapport d'évaluation financière de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 novembre 2017, évalue ce coût annualisé de renouvellement à 5 772 €.

Selon l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cet ajustement différé constitue une nouvelle révision libre de l'attribution de compensation versée par Troyes Champagne Métropole à la commune de Saint Parres Aux Tertres. Le 18 décembre 2025, le conseil communautaire a délibéré favorablement sur l'application de ce régime de révision libre. Il revient à présent au conseil municipal de se prononcer à son tour sur ce régime de révision libre de l'attribution de compensation qui sera allouée à la commune par Troyes Champagne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2026.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'application d'un régime de révision libre de l'attribution de compensation allouée par Troyes Champagne Métropole à la commune à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'ACCEPTER à cette date la réduction de 5 772 € du montant de l'attribution de compensation allouée par Troyes Champagne Métropole à la commune de Saint Parres aux Tertres, cet ajustement correspondant au coût annuel de renouvellement de la rue des Perrières évalué par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées dans son rapport du 28 novembre 2017, établi dans le cadre du transfert de la zone communale d'activités économiques.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,


Jack HIRTZIG


Jack HIRTZIG
2026.01.13 18:43:03 +0100
Ref:10223535-15415137-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	20	0	1

N°3-2026

MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS
CREATION D'UN POSTE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF

MONSIEUR LE MAIRE, EXPOSE QUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

COMPTE TENU DE la nécessité de recruter l'agent actuellement en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité car le poste est devenu durable et permanent.

LE CONSEIL MUNICIPAL SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

DE CREER à compter du 1^{er} mars 2026 un emploi permanent à temps complet - 35h annualisé -au grade d'Adjoint Administratif territorial dont la fonction est assistant à la commande publique et aux affaires juridiques.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales seront inscrits au budget primitif 2026.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG
2026.01.13 18:43:08 +0100
Ref:10223601-15415234-1-D
Signature numérique
le Maire

RAPPORTEUR : Jack HIRTZIG

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/03/2026

GRADES OU EMPLOIS (1) (2)	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : temps non complet
Direction		1	1	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	
Filière administrative		15	9	
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	
ATTACHE	A	2	1	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	1	0	
REDACTEUR	B	1	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	4	3	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	3	3	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	3	2	
Technique		28	18	2
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1	0	
TECHNICIEN	B	1	0	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	0	
AGENT DE MAITRISE	C	1	0	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	2	2	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	5	3	
ADJOINT TECHNIQUE	C	17	13	2
Médico-Sociale		4	2	
AGENT SPECIALISE DES E.M. PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	2	1	
AGENT SPECIALISE DES E.M. PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	2	1	
Culturelle		1	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	1	
Animation		8	3	
ANIMATEUR	B	2	0	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	1	0	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	2	0	
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	3	
Police Municipale		1	0	
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	0	
TOTAL GENERAL		58	34	2

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n°NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C

N°4-2026

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE ET
L'ASSOCIATION JEUNESSE POUR
DEMAIN RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE DES ACTIONS DE
PREVENTION SPECIALISEE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

MONSIEUR LE MAIRE

EXPOSE QUE

La prévention spécialisée est une mission de service public dont la compétence a été confiée aux Départements par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé. Ainsi, en vertu de l'article L.121-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département de l'Aube confie à des associations habilitées en tant qu'établissements ou services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) la mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

En 2024, le Département de l'Aube a conduit un diagnostic approfondi de la prévention spécialisée et engagé une large concertation avec les communes, les associations, les partenaires institutionnels et les opérateurs. Ce travail a conduit à l'adoption du Référentiel départemental de la prévention spécialisée, voté en Assemblée départementale le 29 septembre 2025, qui constitue désormais le cadre de référence pour l'ensemble des interventions.

Ce référentiel précise la définition, les publics, les principes et modalités d'intervention, la gouvernance, les modalités de financement et le suivi de cette mission. La présente convention tripartite vise à décliner ce cadre sur le territoire communal concerné.

La commune de Saint Parres Aux Tertres a exprimé sa volonté de poursuivre les actions de prévention spécialisée sur son territoire et de s'inscrire, à ce titre, dans ce nouveau cadre départemental.

Le Référentiel départemental de la prévention spécialisée est annexé à la présente convention. Il en constitue la base de référence pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire et pour l'interprétation des engagements des parties.

La convention dont le projet est joint en annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire Saint Parres Aux Tertres ;

Dans le cadre de l'autorisation délivrée en application des articles L.313-8 et L.313-9 du CASF, l'association Association Jeunesse pour Demain (opérateur) s'engage, en partenariat étroit avec le Département de l'Aube et la Commune de Saint Parres Aux Tertres, à mettre en œuvre les actions de prévention spécialisée définies par le référentiel départemental.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL QU'IL DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention tripartite avec le Conseil Départemental de l'Aube et l'Association Jeunesse pour Demain, relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire communal, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention tripartite avec le Conseil Départemental de l'Aube et l'Association Jeunesse pour Demain, relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire communal, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Jack HIRTZIG

Jack HIRTZIG
2026.01.13 18:43:05 +0100
Ref:10223668-15415334-1-D
Signature numérique
le Maire

Jack HIRTZIG

RAPPORTEUR : Pascal DAUTREVAUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	21	0	0

CONVENTION relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur la commune de Saint-Parres-aux-Tertres

Entre

Le Département de l'Aube, dont le siège est situé 2 rue Pierre Labonde 10000 TROYES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Philippe DALLEMAGNE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du xxx,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La Commune de Saint-Parres-aux-Tertres, dont le siège est situé au 2, rue Henri Berthelot BP 30118 10092 TROYES cedex représenté par le Maire, **Jack HIRTZIG** dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° XXXX du Conseil municipal en date du xxx

Ci-après dénommée « **la commune** »

Et

L'association Association Jeunesse pour Demain dont le siège est 5, rue du Gros Raisin 10000 TROYES, représenté par sa Présidente Madame **Sibylle BERTAIL-FASSAERT**, dûment habilitée en vertu des statuts à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **l'opérateur** » ;

Préambule

La prévention spécialisée est une mission de service public dont la compétence a été confiée aux Départements par **la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986** adaptant la législation

sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé. Ainsi, en vertu de l'article L.121-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département de l'Aube confie à des associations habilitées en tant qu'établissements ou services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) la mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

En 2024, le Département de l'Aube a conduit un diagnostic approfondi de la prévention spécialisée et engagé une large concertation avec les communes, les associations, les partenaires institutionnels et les opérateurs. Ce travail a conduit à l'adoption du **Référentiel départemental de la prévention spécialisée**, voté en Assemblée départementale le **29 septembre 2025**, qui constitue désormais le cadre de référence pour l'ensemble des interventions.

Ce référentiel précise la définition, les publics, les principes et modalités d'intervention, la gouvernance, les modalités de financement et le suivi de cette mission. La présente convention tripartite vise à décliner ce cadre sur le territoire communal concerné.

La commune de Saint-Parres-aux-Tertres a exprimé sa volonté de poursuivre les actions de prévention spécialisée sur son territoire et de s'inscrire, à ce titre, dans ce nouveau cadre départemental.

Le Référentiel départemental de la prévention spécialisée est annexé à la présente convention. Il en constitue la base de référence pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire et pour l'interprétation des engagements des parties.

Toute **modification substantielle** du référentiel interviendra à l'initiative du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, et pourra faire l'objet d'une **concertation préalable** entre les parties concernées. Si ces modifications ont un impact direct sur les engagements ou les modalités d'action de la présente convention, un **avantage pourra être signé** entre les parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur le territoire de Saint-Parres-aux-Tertres ;

Dans le cadre de l'autorisation délivrée en application des articles L.313-8 et L.313-9 du CASF, l'association Association Jeunesse pour Demain (opérateur) s'engage, en partenariat étroit avec le Département de l'Aube et la Commune de Saint-Parres-aux-Tertres, à mettre en œuvre les actions de prévention spécialisée définies par le référentiel départemental.

Article 2 – Principes d'intervention

L'action repose sur les principes fondateurs de la prévention spécialisée :

- **La libre adhésion,**
- **L'absence de mandat nominatif,**
- **Le respect de l'anonymat** : ce principe n'exonère toutefois pas les professionnels de leurs obligations légales, notamment en matière de signalement lorsque l'intérêt

public le requiert, ni de leur responsabilité dans le dialogue avec les institutions et les élus ;

- **La non-institutionnalisation des activités** : ce principe signifie que l'action de prévention spécialisée n'est pas rattachée à un lieu d'accueil ou à un dispositif d'inscription formel. L'objectif est d'éviter que l'intervention se structure autour de cadres fixes ou de programmes prédéterminés, afin de préserver la souplesse, la mobilité et la capacité d'adaptation des équipes aux réalités du terrain et aux besoins des jeunes.
- **Le partenariat**, reposant sur une coopération étroite avec les acteurs locaux du territoire.

À ces principes s'ajoutent les spécificités retenues dans le référentiel aubois :

- **L'aller-vers** : aller à la rencontre des jeunes, là où ils se trouvent, sans orientation formelle ni mandat ; l'intervention s'appuie sur le **travail de rue**, marqueur fondamental de la prévention spécialisée ;
- **Un ancrage territorial fort**, garantissant la légitimité de l'action et le développement d'une relation de confiance durable avec les acteurs communaux, les partenaires locaux ainsi que les professionnels du département ;
- **Une approche globale** des situations, prenant en compte l'ensemble des dimensions de la vie quotidienne des jeunes ;
- **Un rôle de relais vers le droit commun** : la prévention spécialisée n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais intervient en amont, dans une logique de repérage, d'accompagnement éducatif et de médiation.

Ces principes garantissent une intervention éducative non contrainte, centrée sur le lien, la confiance et la participation active des jeunes.

Article 3 – Public bénéficiaire

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement aux jeunes de **10 à 21 ans**.

L'intervention cible :

- **Les préadolescents dès la classe de CM2**, en lien avec l'entrée au collège (âge pivot identifié) ;
- **Les adolescents et jeunes majeurs** en difficulté d'insertion, en rupture familiale, scolaire ou sociale,
- **Les familles**, lorsque leur association à l'accompagnement éducatif favorise le lien avec le jeune.
- L'intervention peut également concerner **des groupes de jeunes** dans leurs espaces de vie collective (établissements scolaires, espaces publics, structures d'animation, etc.).

Article 4 – Modalités d'intervention

L'action éducative repose sur un équilibre entre trois volets complémentaires :

- **Le travail de rue** : présence éducative régulière dans l'espace public, y compris en soirée, week-end ou lors d'événements locaux.
- **L'accompagnement éducatif de proximité** : accompagnement individuel (sans mandat, dans le respect de l'anonymat), accompagnement collectif (dynamiques de groupe) et présence sociale (implantation locale, participation à la vie du territoire).
- **Le partenariat et le travail administratif** : articulation avec l'ensemble des acteurs (ASE, établissements scolaires, missions locales, centres sociaux, bailleurs, associations, acteurs de santé, police municipale, CLSPD, etc.), participation aux instances locales, contribution aux démarches d'observation territoriale et au reporting qualitatif et quantitatif.

Article 5 – Cadre territorial et diagnostic partagé

L'intervention se déploie sur le territoire de la commune de **Saint-Parres-aux-Tertres**, identifié comme prioritaire au regard de ses fragilités sociales (précarité, isolement, jeunesse exposée aux risques).

Un diagnostic territorial partagé, co-construit avec la **Maison des Solidarités territorialement compétente**, est élaboré à l'issue de la signature de la présente convention. Il est actualisé dans le cadre du comité local de pilotage, afin d'adapter en continu les priorités d'action aux besoins du territoire et aux évolutions des publics.

Article 6 – Gouvernance et pilotage

La gouvernance s'exerce à trois niveaux complémentaires :

- **Au niveau départemental** : un comité de pilotage annuel, réuni par le Département, garantit la cohérence stratégique de la politique départementale et son articulation avec les autres politiques publiques (protection de l'enfance, jeunesse, insertion, prévention, santé, etc.) ;

Ce comité associe :

- Le Département de l'Aube (élus référents, Directeur Général des Services, Directrice Générale Adjointe du Pôle des Solidarités, Directeur Enfance Famille, et autres directions, missions concernées le cas échéant)
- Les EPCI et communes engagées dans une convention de prévention spécialisée avec le Département
- L'Etat (Préfecture, DDETSPP)
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- L'Éducation nationale (DSDEN)
- La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- Les Caisses d'Allocations Familiales / Mutualité Sociale Agricole (CAF/MSA)
- Les bailleurs sociaux
- Les opérateurs de prévention spécialisée
- Tout autre acteur concerné, en fonction des enjeux du territoire

- **Au niveau local** : un **comité de pilotage**, réuni au moins deux fois par an et **présidé par le Maire**, associe le Département, l'opérateur et les partenaires locaux afin de **suivre la mise en œuvre des actions, évaluer les résultats et ajuster les priorités** en fonction des besoins observés.
Le **compte rendu de chaque comité local**, rédigé par la **commune présidente du comité**, est **transmis au Département** afin d'alimenter le **suivi départemental** et l'**évaluation globale du dispositif de prévention spécialisée**.
- **Niveau opérationnel** : des échanges réguliers entre les équipes éducatives, les services municipaux et les Maisons des Solidarités du Département assurent la coordination et la fluidité du partenariat au quotidien.

Article 7 – Obligations de l'opérateur

L'association s'engage à :

- **Mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de son projet de service**, élaboré en cohérence avec le Référentiel départemental de la prévention spécialisée et validé par le Département ;
- Mobiliser, pour la mise en œuvre des actions prévues sur le territoire communal, un volume d'intervention de **0.5 ETP** d'éducateurs spécialisés, conformément aux besoins identifiés et validés conjointement par la commune et le Département;
- **Garantir** que les professionnels intervenant dans le cadre de la prévention spécialisée sont **des Éducateurs Spécialisés titulaires du Diplôme d'État (DEES)**. **D'éventuelles dérogations ponctuelles** à l'obligation de détenir le DEES, limitées aux remplacements temporaires ou aux parcours de professionnalisation, ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel et à la condition qu'une demande préalable motivée soit adressée par l'opérateur au Département et à la commune, au moins quinze jours avant la prise de fonction du professionnel concerné.
Cette dérogation à l'obligation de détenir le DEES doit faire l'objet d'un accord écrit conjoint du Département et de la commune avant sa mise en œuvre ;
- **Assurer un suivi qualitatif et quantitatif** de l'activité ;
- **Adapter la présence éducative** sur le territoire communal, en lien avec les services municipaux, lors des temps identifiés comme potentiellement à risques, tout en respectant les principes d'intervention de la prévention spécialisée ;
- **Transmettre les coordonnées à jour** des intervenants présents sur la commune ;
- **Contribuer à la production d'indicateurs communs** définis par le Département, en vue de l'évaluation partagée de la politique départementale de prévention spécialisée ;
- **Transmettre chaque année un rapport d'activité qualitatif et quantitatif**, global et décliné par territoire, transmis avant le 1er juin de l'année suivante ;
- **Participer aux comités de pilotage départemental et local** ;
- **Respecter les obligations légales des ESSMS** en matière d'évaluation externe selon le référentiel HAS ;
- **Mettre en œuvre une démarche continue d'amélioration de la qualité** ;
- **Être en règle** avec ses obligations sociales, fiscales et d'assurance.

Article 8 – Obligations du Département de l’Aube

Le Département de l’Aube, en tant que pilote départemental de la prévention spécialisée, s’engage à :

- **Assurer le pilotage stratégique** du dispositif, conformément au Référentiel départemental de la prévention spécialisée, notamment par la tenue du comité départemental de pilotage prévu à l’article 6 ;
- **Procéder au versement de sa contribution financière** sous forme de dotations mensuelles égales correspondant au douzième de sa participation annuelle ;
- **Informier les signataires** de toute modification substantielle du Référentiel départemental de la prévention spécialisée, laquelle intervient par délibération de l’Assemblée départementale ; ces modifications pourront, si nécessaire, donner lieu à un avenant à la présente convention ;
- **Accompagner la commune et l’opérateur** dans le suivi et l’évaluation du dispositif, notamment par la mise à disposition d’indicateurs communs et l’exploitation des rapports d’activité transmis ;
- **Contribuer au diagnostic territorial partagé**, en lien avec la commune et l’opérateur, et soutenir l’adaptation des priorités d’action aux besoins identifiés ;
- **Faciliter la coordination institutionnelle** entre les services du Département (Maisons des Solidarités, Protection de l’enfance, Jeunesse, Insertion, Santé...) et l’opérateur, afin de garantir la cohérence des interventions.

Article 9 – Obligations de la Commune

La commune de **Saint-Parres-aux-Tertres**, partenaire du dispositif de prévention spécialisée déployé sur son territoire, s’engage à :

- **Assurer le pilotage local du dispositif**, notamment par la tenue du comité local de pilotage prévu à l’article 6, en y conviant obligatoirement le Département et l’opérateur, ainsi que les acteurs locaux concernés, afin de garantir une coordination étroite entre les trois parties signataires ;
- **Rédiger et diffuser les comptes rendus** des comités locaux de pilotage, transmis au Département et à l’opérateur, afin d’alimenter le suivi, la coordination et l’évaluation du dispositif ;
- **Verser sa contribution financière** selon les modalités définies à l’article 10, sous forme de dotations mensuelles égales correspondant au douzième de la participation annuelle prévue dans la convention ;
- **Faciliter l’ancrage territorial** de l’équipe de prévention spécialisée, notamment en favorisant les liens avec les acteurs locaux (services municipaux, établissements scolaires, associations, bailleurs, police municipale, acteurs de la vie locale, etc.).

À ce titre, la Commune transmet régulièrement à l’opérateur les informations relatives aux activités, événements ou actions menées sur son territoire susceptibles d’intéresser la prévention spécialisée ou de nécessiter une coordination. Elle peut également, en fonction des disponibilités de ses équipements, mettre à disposition certaines infrastructures municipales, sous réserve de la conclusion d’une convention spécifique ;

- **Associer systématiquement le Département**, représenté par la Maison des Solidarités du territoire, **aux échanges opérationnels réguliers** entre les équipes éducatives de prévention spécialisée et les services municipaux, afin de garantir la cohérence éducative et la coordination avec les politiques départementales ;
- **Informier le Département et l'opérateur** de toute évolution significative du contexte local, des problématiques repérées ou des événements pouvant impacter la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée ;
- **Contribuer au diagnostic territorial partagé**, élaboré en lien avec le Département et l'opérateur, et participer à l'actualisation régulière des priorités d'action sur le territoire ;
- **Soutenir la communication locale** autour du dispositif, dans le respect des éléments fournis par le Département, afin de renforcer la lisibilité et la compréhension des missions de prévention spécialisée auprès des habitants et des partenaires ;
- **Mettre à disposition**, lorsque cela est possible et pertinent, des informations, données ou ressources locales utiles au suivi et à l'évaluation du dispositif, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données.

Article 10 – Financement

10.1 Cadre général

Le financement du service de prévention spécialisée repose sur une **dotation globale de financement (DGF)**, arrêtée annuellement par le **Département de l'Aube**, en sa qualité d'autorité de tarification, en lien avec l'**Objectif d'Évolution des Dépenses (OED) départemental**, fixé dans le cadre de la politique budgétaire du Conseil départemental. L'arrêté de tarification fixe le montant exact de la DGF, qui vaut produit de la tarification pour l'organisme.

La dotation fixée est déterminée par un processus de dialogue de gestion annuel entre le Département et l'organisme gestionnaire **dans le cadre de la procédure de tarification des ESSMS** prévue par les articles L.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110 du CASF.

10.2 Procédure annuelle de tarification

La procédure de fixation de la DGF se décline comme suit :

1. **Proposition budgétaire** : l'opérateur élabore et transmet au Département un **budget prévisionnel** justifiant ses besoins en fonction des accords conventionnels entre les différentes parties et le référentiel départemental de prévention spécialisée ;
2. **Analyse départementale** : le Département en tant qu'autorité de tarification analyse l'**adéquation** des moyens demandés aux objectifs de la mission de prévention spécialisée et aux enveloppes financières allouées ;
3. **Arrêté de tarification** : le Président du Conseil départemental prend un **arrêté de tarification annuel**. Cet acte administratif fixe le montant exact de la DGF, qui vaut produit de la tarification pour l'organisme.

10.3 Charges couvertes par la dotation globale de financement

La dotation globale de financement couvre l'intégralité des charges d'exploitation du service de prévention spécialisée de l'opérateur :

- dépenses de fonctionnement

- frais de structure,
- frais de siège,
- charges de personnel liées aux activités éducatives,
- travail partenarial et administratif.

Un coût de référence Équivalent Temps Plein (ETP), est calculé annuellement en lien avec la DGF arrêtée et communiqué aux partenaires.

10.4 Participation de la commune

La participation financière de la commune est calculée sur la base des produits de tarification autorisés par voie d'arrêté départemental, correspondant à l'adéquation des moyens aux objectifs de la mission et aux enveloppes financières allouées, selon la clé de répartition définie :

- **60 % à la charge du Département de l'Aube,**
- **40 % à la charge de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, sous réserve de l'inscription de la dépense au budget de la collectivité.**

Le montant de la participation communale due au titre de l'année N est communiqué par le Département à la commune au plus tard le 31 janvier de l'année N.

10.5 Modalités de versement des participations

Une fois fixée, la DGF est gérée selon des règles précises pour garantir la continuité du service.

Elle est versée à l'opérateur par fractions forfaitaires égales, au douzième de son montant annuel, ce, sans condition de décompte d'activité individuelle, conformément à l'art. R3.314-107 du CASF.

Le Département de l'Aube et la commune versent donc chacun leur contribution financière selon les mêmes modalités, par versements mensuels égaux correspondant au douzième de leur participation annuelle.

En fin d'exercice, l'organisme produit un Compte Administratif (CA) retraçant l'exécution réelle du budget. Si des excédents financiers sont constatés, le Département exigera la reprise de ces résultats lors du versement de la DGF suivante, afin d'assurer une utilisation optimale et non spéculative des fonds publics.

10.6 Tableau prévisionnel des participations sur la durée de la convention (données indicatives)

Années	Coût de référence prévisionnel d'1 ETP	Nbre ETP figurant dans la convention	Dotation globale de financement annuelle	Part prévisionnelle Commune / (40%)	Part prévisionnelle Département (60%)
2026	82 788 €	0.5	41 394 €	16 558 €	24 836 €
2027	83 864 €	0.5	41 932 €	16 773 €	25 159 €
2028	84 954 €	0.5	42 477 €	16 991 €	25 486 €

Ces montants indicatifs seront révisés par le Département dans le cadre de la tarification.

10.7 Obligations financières et comptables de l'opérateur

Conformément au CASF, et plus particulièrement aux articles **R.314-3** et suivants, l'opérateur de prévention spécialisée s'engage à transmettre au Département :

- **ses propositions budgétaires** et annexes, au plus tard le **31 octobre de l'année** qui précède celle à laquelle elles se rapportent,
- son compte administratif au plus tard le **30 avril** de l'année qui suit celle de l'exercice, accompagné du rapport d'activité (art R.314-49 et les suivants).

Les documents budgétaires sont présentés selon les cadres réglementaires budgétaires des structures sanitaires, sociales et médico-sociales (art.I.312-1 du CASF).

Article 11 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien du Département de l'Aube et de la Commune dans toute communication liée aux actions financées, et à respecter la charte graphique départementale.

Article 12 – Durée et effets de l'entrée en vigueur

12. 1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter du **01/01/2026** et jusqu'au **31/12/2028** inclus.

À l'issue de cette période, la convention **prend fin de plein droit**, sans reconduction tacite.

Toute prolongation ou renouvellement devra faire l'objet respectivement **d'un avenant ou d'une nouvelle convention expressément signé** entre les parties, sur la base de l'évaluation menée annuellement par le comité de pilotage.

12. 2 Effets de l'entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention se substitue intégralement au protocole d'accord définissant les objectifs et les modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée signé le **1^{er} mars 2005** entre notamment le Département de l'Aube, un certain nombre de communes auboisines dont la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, et l'opérateur.

Il est ainsi convenu entre les parties que ledit protocole prend fin dès l'entrée en vigueur de la présente convention, soit le **1^{er} janvier 2026**.

Article 13– Contrôle du service

Le Département de l'Aube exerce, en sa qualité d'autorité de tarification et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les missions de contrôle prévues aux articles **L.313-13, L.313-14, L.314-1 et suivants, et L.331-1 à L.331-8** du Code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, le Département peut procéder, à tout moment :

- à des contrôles sur pièces, portant notamment sur les documents budgétaires, comptables, administratifs et qualitatifs transmis par l'opérateur ;
- à des contrôles sur place, visant à apprécier la qualité des prestations, l'organisation du service, les conditions d'accompagnement des jeunes et la conformité au Référentiel départemental de la prévention spécialisée ;
- à des demandes d'information ou de transmission de documents complémentaires, que l'opérateur s'engage à fournir dans les délais fixés par les services départementaux.

L'opérateur s'engage à :

- faciliter l'accès aux locaux, personnels, documents et systèmes d'information utiles au contrôle ;
- transmettre les éléments demandés ;
- répondre à toute observation ou demande de mise en conformité formulée par le Département ;
- coopérer pleinement au déroulement des contrôles.

À l'issue du contrôle, un rapport ou un courrier d'observations peut être communiqué à l'opérateur. Celui-ci dispose d'un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de sa notification pour :

- présenter ses observations par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- demander, le cas échéant, à être entendu par les services du Département ;
- engager les démarches nécessaires à sa mise en conformité.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Département pourra notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, les suites administratives qu'il entend donner, **pouvant aller jusqu'à la résiliation de la présente convention**, conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14 – Résiliation

14.1 Résiliation à l'initiative de l'opérateur

L'opérateur peut mettre fin à la présente convention, en renonçant au financement qui y est attaché, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département et à la Commune, sous réserve du respect d'un préavis de **six mois**.

14.2 Résiliation à l'initiative de la commune

La Commune peut mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département et à l'opérateur, sous réserve d'un préavis de **six mois**.

Cette résiliation met fin à l'engagement contractuel et financier de la Commune.

Elle entraîne, à l'issue du préavis, **l'arrêt de l'intervention du service de prévention spécialisée sur le territoire communal**, le Département cessant de financer l'action menée sur ce territoire.

La résiliation par la Commune est sans effet sur l'autorisation du service, qui relève de la compétence exclusive du Département de l'Aube.

14.3 Résiliation à l'initiative du Département

Le Département peut résilier la présente convention, sans indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'opérateur et à la Commune, dans les cas suivants :

- manquement de l'opérateur à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention ;
- refus de l'opérateur de se soumettre aux contrôles réalisés par les services du Département ;
- absence de régularisation d'un manquement dans le délai de trente jours prévu à l'article 13 ;
- tout motif dûment justifié lié à la qualité, à la sécurité ou à la conformité du service.

La résiliation entraîne, de plein droit, le retrait de l'engagement financier du Département et met fin aux actions de prévention spécialisée réalisées dans le cadre de la présente convention sur le territoire communal concerné.

Elle est sans effet sur l'autorisation du service de prévention spécialisée, qui relève de la compétence exclusive du Département de l'Aube.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par le Département, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département de l'Aube, Le Président du Conseil départemental **Philippe DALLEMAGNE**

Pour la Commune de Saint-Parres-aux-Tertres, Le Maire **Jack HIRTZIG**

Pour l'Association Jeunesse pour Demain, La Présidente **Sibylle BERTAIL-FASSAERT**